

**Décision n°2013-DC-xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire
du xx xxxx xxxx relative à la
maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement
des installations nucléaires de base**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive n° 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive n° 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
Vu la directive n° 2008/98/CE du Conseil et du Parlement du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
Vu la directive n° 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
Vu la directive n° 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires ;
Vu la directive n° 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;
Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de la première partie ;
Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
Vu les limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques publiées en application de l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé dans l'avis du 21 janvier 2012 ;

PROJET DU 14/3/2013

Vu les méthodes des couples « élément de qualité biologique - méthode » publiées en application de l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé dans l'avis du 4 février 2012 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du au 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX,

Considérant que l'arrêté du 7 février 2012 susvisé a procédé à l'actualisation, au regard du nouveau cadre législatif institué par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, de l'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base et de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Considérant les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'instauration d'une réglementation à caractère général applicable aux installations nucléaires de base permet de réduire le contenu des prescriptions individuelles prises par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire en offrant une meilleure lisibilité du droit applicable aux installations nucléaires de base ;

Considérant que les équipements et installations mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement doivent être conçus, construits, exploités et démantelés dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement au moins équivalent à celui obtenu par l'application des dispositions applicables aux équipements ou installations répondant aux mêmes caractéristiques et soumis aux nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 ou L. 511-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de garantir la qualité des mesures effectuées par les exploitants des installations nucléaires de base dans le cadre de leur surveillance,

Décide

TITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{ER} OBJET DE LA DECISION ET DEFINITIONS

Art. 1.1.1 - La présente décision complète les modalités d'application des décrets et arrêtés relatifs aux installations nucléaires de base, notamment celles du décret du 2 novembre 2007 susvisé et de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, pour ce qui concerne les prélèvements d'eau, les rejets d'effluents dans le milieu ambiant ou les autres nuisances de ces installations pour le public et l'environnement. Elle ne concerne pas les déchets à l'exception de la déclaration des dispositions du chapitre II du titre V

Art. 1.1.2. - Pour l'application de la présente décision, les définitions de l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont utilisées ainsi que les définitions suivantes :

- « aires de chargement et de déchargement » désigne les aires sur lesquelles stationnent des véhicules-citernes, ou des véhicules transportant des capacités mobiles contenant des substances susceptibles de créer des marquages ou pollutions des eaux ou des sols, dédiées aux opérations d'approvisionnement des réservoirs de stockage ou de remplissage des véhicules citernes. Ces aires englobent les zones situées entre les bouches de réception ou de livraison en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles ;

- « arrêté de rejets ou de prélèvements d'eau » désigne un arrêté applicable aux installations nucléaires de base à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, pris en application des articles 11 et 13 du décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base dont les prescriptions valent prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre des articles L. 593-10, L. 593-27 et L. 593-32 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 69 du décret du 2 novembre 2007 modifié susvisé ;

PROJET DU 14/3/2013

- « catégorie d'effluents radioactifs » désigne des effluents radioactifs faisant l'objet d'une même procédure de gestion du fait de leur origine, de leur nature ou de leur caractéristiques radiologiques ;
- « contrôles croisés » désigne des mesures effectuées en parallèle par l'exploitant et par un organisme tiers prévu à l'article 9.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé dans le cadre de la campagne d'inter comparaison prévue au IV de l'article 4.2.4. de ce même arrêté ;
- « étude d'impact » désigne l'étude prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 de ce même code, précisé et complété par l'article 9 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 susvisé ;
- « incertitude type » désigne l'incertitude de mesure exprimée sous la forme d'un écart-type ;
- « incertitude élargie » désigne le produit d'une incertitude type et d'un facteur (d'élargissement k) supérieur à 1 ;
- « limite de quantification » désigne, pour des mesures de paramètres physico-chimiques ou chimiques, le signal de sortie ou la valeur de concentration au-delà desquels la concentration de l'analyte peut être déterminée avec un degré d'exactitude acceptable ;
- « norme de qualité environnementale » désigne la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement ;
- « prescriptions pour la protection » : prescriptions définies soit par l'arrêté du 7 février 2012 susvisé lorsqu'elles concernent l'objet de la présente décision, soit par la présente décision, soit par un arrêté de rejets ou de prélèvements d'eau ou une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article L. 592-20 du code de l'environnement lorsqu'elles concernent l'objet de la présente décision ;
- « règles générales d'exploitation ou de surveillance » désigne soit les règles générales d'exploitations visées au 2° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, soit les règles générales de surveillance et d'entretien visées au 10° du II de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, soit les règles générales de surveillance visées au 10° du II de l'article 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.
- « risque de première espèce » désigne le risque de déclarer la présence d'une substance dans un échantillon alors qu'elle en est absente. En métrologie, cette notion est aussi désignée sous le terme de « risque α » ;
- « risque de seconde espèce » désigne le risque de déclarer l'absence d'une substance dans un échantillon alors qu'elle y est présente. En métrologie, cette notion est aussi désignée sous le terme de « risque β » ;
- « seuil de décision », pour les mesures de radioactivité, s'entend au sens de la norme NF ISO 11929 « Détermination des limites caractéristiques (seuil de décision, limite de détection et extrémités de l'intervalle de confiance) pour mesurages de rayonnements ionisants - Principes fondamentaux et applications » : il permet de décider si l'effet physique quantifié par la grandeur que l'on veut mesurer est présent ou non ;
- « zone de mélange » désigne la zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs micropolluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Art. 1.1.3. - Au titre de la présente décision :

- l'expression « activités importantes pour la protection » ne concerne parmi les activités importantes pour la protection au sens de l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, que celles qui sont relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant, à la surveillance de l'environnement et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement, y compris les activités importantes pour la protection nécessaires au respect des prescriptions pour la protection définies à l'article 1.1.2 ci-dessus ;
- l'expression « éléments importants pour la protection » ne concerne, parmi les éléments importants pour la protection au sens de l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, que ceux qui sont relatifs aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant, à la surveillance de l'environnement et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement, y compris les éléments importants pour la protection nécessaires au respect des prescriptions pour la protection définies à l'article 1.1.2 ci-dessus.

CHAPITRE II
ACTIVITES IMPORTANTES POUR LA PROTECTION
ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA PROTECTION
INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Art. 1.2.1. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires d'étude, de conception, de construction, d'essais périodiques, de contrôles et de maintenance préventive ou curative des éléments importants pour la protection afin d'assurer notamment leur disponibilité et le maintien de leur conformité vis-à-vis des exigences réglementaires et des exigences définies pour la prévention ou la limitation des pollutions accidentelles, les prélèvements d'eau, la surveillance de l'environnement, les rejets d'effluents dans le milieu ambiant et la prévention et la limitation des nuisances pour le public et l'environnement.

Art. 1.2.2. - L'exploitant prend toute disposition pour :

- prévenir et limiter toute défaillance interne des éléments importants pour la protection nécessaires au respect des prescriptions pour la protection ;
- détecter tout écart relatif aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant, à la surveillance de l'environnement et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement.

Art. 1.2.3. - L'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de disposer dans les meilleurs délais de l'information relative à une défaillance des éléments importants pour la protection. Il définit en outre les éléments importants pour la protection devant être munis d'alarmes et les conditions de transmission de leur état vers un dispositif déporté centralisant l'ensemble des informations.

Art. 1.2.4. - I. - L'exploitant :

- définit et justifie, pour chaque élément important ou groupe d'éléments pour la protection visé par la présente décision, les éventuelles possibilités de fonctionnement en mode dégradé notamment en terme de durées maximales d'indisponibilité et les mesures compensatoires associées ;
- prend toute disposition pour réduire au minimum l'indisponibilité des éléments importants pour la protection et éviter en toute circonstance le dépassement des valeurs limites fixées par les prescriptions pour la protection ;
- prend toute disposition pour intervenir en cas d'écart ou d'anomalie et rétablir le fonctionnement normal de l'installation dans les meilleurs délais et, si nécessaire, interrompre tout rejet ou toute nuisance non-conforme à l'étude d'impact ou aux prescriptions applicables à l'installation.

II. - Les possibilités de fonctionnement en mode dégradé et les mesures compensatoires associées mentionnées au I. figurent dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance.

Art. 1.2.5. - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de matériels, produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la disponibilité des éléments importants pour la protection.

Art. 1.2.6. - L'exploitant tient à jour la liste des équipements et installations mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement. Il transmet chaque année au plus tard le 1^{er} mars à l'Autorité de sûreté nucléaire, par voie électronique, la liste actualisée de ces équipements et installations au 31 décembre de l'année précédente dans un format défini par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Art. 1.2.7. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être informé des modifications apportées au voisinage de ses installations et susceptibles de modifier les impacts de son installation.

CHAPITRE III
MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Art. 1.3.1. - I. - Pour l'application du II. de l'article 4.1 et de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant réalise périodiquement une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions mis en œuvre au regard de l'efficacité des meilleures techniques disponibles en évaluant notamment les différences de performances. En cas de différence, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à améliorer les performances obtenues par la mise en œuvre de ces meilleures techniques. Lorsque ces meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions dans des conditions économiquement acceptables, elles sont mises en œuvre par l'exploitant.

PROJET DU 14/3/2013

II. - Les analyse et étude mentionnées au I. du présent article sont effectuées ou mises à jour à chaque réexamen prévu à l'article L. 593-18 du code de l'environnement. Elles sont jointes au rapport prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement.

III. - Les analyses et études peuvent porter sur plusieurs installations nucléaires de base présentes dans un même établissement. Dans ce cas, l'exploitant définit après accord de l'Autorité de sûreté nucléaire une installation de référence. Les analyses et études sont effectuées ou mises à jour à chaque réexamen prévu à l'article L. 593-18 du code de l'environnement de l'installation de référence.

TITRE II
PRELEVEMENTS D'EAU, TRANSFERTS ET REJETS D'EFFLUENTS DANS L'AIR ET DANS L'EAU

Art. 2.1. - I - Pour l'application du II. de l'article 4.1 et de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, la réduction à la source est privilégiée pour la mise en œuvre des dispositions visant à limiter les rejets d'effluent.

II. - L'exploitant contribue au respect des objectifs environnementaux de la directive du 23 octobre 2000 susvisée tels que définis ci-dessous :

- a) la non-dégradation des masses d'eau, et la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines telle que définie dans l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 susvisé relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- b) l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux tel que défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ainsi que par l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- c) les objectifs liés aux zones protégées telles que définies à l'article R. 212-4 du code de l'environnement et en particulier :
 - les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
 - les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3, zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
 - les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R. 211-75 ;
 - les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-94 et les sites Natura 2000.
- d) la réduction progressive ou, selon les cas, la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface qui est prévue à l'article 3.2.22 ;
- e) l'inversion des tendances à la hausse significatives et durables, pour les eaux souterraines telle que définie par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé.

CHAPITRE IER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2.1.1. - I. - L'exploitant établit et tient à jour des plans et des descriptifs associés :

- des réseaux comprenant des éléments de l'installation, tels que mentionnés au II de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses ;
- des réseaux de prélèvements et de distribution d'eau ;
- des réseaux d'échantillonnage, de collecte, de traitement, de transferts ou de rejets d'effluents ;
- des émissaires.

II. - Ces plans et descriptifs associés font apparaître l'ensemble des caractéristiques des réseaux et des émissaires et les dispositifs permettant la prévention et la limitation de pollutions accidentelles.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître les secteurs collectés, les points de collecte, de branchement (regards, avaloirs...), les dispositifs de protection (événements, vannes manuelles et automatiques, clapets anti-retour...), les moyens de traitement et de mesure (postes de relevage, postes de mesure..).

III. - Les plans et descriptifs sont tenus à la disposition des inspecteurs de la sûreté nucléaire et des services d'incendie et de secours.

Art. 2.1.2. - Sur la base des éléments décrits dans l'étude d'impact et ses mises à jour et des prescriptions pour la protection, l'exploitant précise dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance :

- les modalités de rejets (concentration, vitesse, débit, débit d'activité, activité volumique, entreposage avant rejet, décroissance...);
- les conditions de réalisation des rejets (conditions météorologiques, débit de cours d'eau...);

PROJET DU 14/3/2013

- les modalités de coordination des opérations de rejets entre les installations exploitées par un même exploitant et présentes sur un même site et, lorsque cela est pertinent, vis-à-vis des installations proches ou susceptibles d'affecter le même compartiment environnemental.

Art. 2.1.3. - Tout écart à la convention prévue à l'article 4.1.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé fait l'objet d'un traitement dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II de ce même arrêté.

Art. 2.1.4. - Les points de prélèvement et les émissaires sont aménagés de manière à être aisément accessibles en sécurité pour le personnel.

Art. 2.1.5. - L'exploitant identifie les émissaires ou les capacités qui, sans être destinés au rejet d'effluents, peuvent toutefois recevoir des effluents susceptibles de l'être, notamment en cas de dysfonctionnement. L'exploitant précise dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance les modalités de contrôle d'absence de radioactivité ajoutée dans ces effluents du fait d'un éventuel dysfonctionnement.

Art. 2.1.6. - L'exploitant dispose des données environnementales et météorologiques nécessaires à la réalisation des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents. Elles sont mesurées en continu dans des lieux représentatifs à proximité immédiate de l'installation et enregistrées au minimum pendant les opérations de rejets et de prélèvement. Lorsque plusieurs installations nucléaires de base sont présentes sur un même site, les moyens nécessaires pour recueillir ces données peuvent être mis en commun.

Art. 2.1.7. - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour assurer la continuité écologique telle que prévue au 7° du I de l'article L 211-1 du code de l'environnement ou telle que prévue par un classement du cours d'eau au titre du 2° du I de l'article L 214-17 du même code.

CHAPITRE II PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Art. 2.2.1. - La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pouvant être prélevé et les périodes de prélèvements sont déterminées en tenant compte des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1, L. 211-2 et L. 214-18 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, les zones de répartition des eaux telles que définies à l'article R. 211-71 du code de l'environnement, les zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par les prélèvements ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe ;

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Art. 2.2.2. - Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux, la navigation et la vie aquatique.

CHAPITRE III
COLLECTE, TRAITEMENT, TRANSFERTS ET REJETS DES EFFLUENTS

Section 1
Dispositions communes

Art. 2.3.1. - Les équipements et éléments nécessaires à la collecte, et au traitement des effluents ou mentionnés au II de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont conçus, construits et exploités de façon à éviter les risques de dissémination non maîtrisés dans l'environnement. À cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer l'étanchéité ou la captation d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents.

Art. 2.3.2. - Les rejets ponctuels et les modalités de ces rejets sont effectués dans le respect des principes prévus au II. de l'article 2.1.

Section 2
Collecte et traitement

Art. 2.3.3. - Pour l'application de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les sources d'émission de substances chimiques, associées à des effluents radioactifs ou non, sont équipées de moyens de captage efficaces reliés, après traitement éventuel, aux émissaires de rejets prévus à cet effet.

Art. 2.3.4. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et les diverses catégories d'eaux usées ou d'eaux industrielles radioactives ou non.

Art. 2.3.5. - Les liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu ambiant ou les réseaux de collecte des eaux usées extérieurs à l'installation sont interdites.

Section 3
Eaux pluviales

Art. 2.3.6. - I. - En application de l'article 4.1.14 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméabilisées, sont collectées par un réseau spécifique et, si besoin, traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

II. - Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement mentionnés au I., l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition des inspecteurs de la sûreté nucléaire.

III. - L'exploitant met en place si nécessaire un traitement des eaux pluviales collectées avant rejet au milieu récepteur pour respecter les valeurs maximales de concentration mentionnées ci-dessous :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

IV. - L'exploitant prend en compte pour le dimensionnement des bassins de confinement du cumul possible d'eaux pluviales avec des effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Art. 2.3.7. - I. Le débit de rejet ne doit pas gêner le régime hydrologique du cours d'eau.

II. - En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit instantané maximal de rejet est fixé dans la convention prévue à l'article 4.1.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Section 4
Rejets et transferts d'effluents liquides et gazeux

Art. 2.3.8. - En application de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues de telle manière que les rejets d'effluents dans l'environnement soient maintenus aussi faibles que possible dans des conditions économiquement acceptables.

PROJET DU 14/3/2013

Art. 2.3.9. - Le rejet du contenu d'un réservoir ou d'une capacité ne peut se faire qu'après connaissance d'une analyse préalable d'un échantillon représentatif de la totalité de son contenu. Toutefois, lorsque les délais d'analyse d'un paramètre sont incompatibles avec la gestion des rejets, le rejet peut être effectué avant connaissance du résultat si les prescriptions prises en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé le prévoient.

Art. 2.3.10. – I.- Les rejets concertés simultanés d'une même catégorie d'effluents radioactifs liquides sont interdits.

II. - Les rejets concertés simultanés d'effluents radioactifs gazeux sont interdits.

III - Pour les installations nucléaires de base ayant fait l'objet, après le 1^{er} juin 2012, d'une étude d'impact avec une analyse des effets cumulés au sens de l'article R 122-5 du code de l'environnement, une convention entre les différents exploitants ou en cas d'exploitant unique, ses règles générales d'exploitation ou de surveillance, définissent les possibilités de rejets simultanés ou non de plusieurs réservoirs ou capacités d'effluents radioactifs. En tant que de besoin, l'exploitant met en œuvre une coordination avec d'autres exploitants d'installations nucléaires de base du même bassin versant en vue de limiter l'impact de ses rejets d'effluents radioactifs liquides.

Art. 2.3.11. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la meilleure dispersion des effluents dans le milieu ambiant conformément aux hypothèses de son étude d'impact, notamment en ce qui concerne les caractéristiques météorologiques ou hydrologiques locales. En particulier, pour les effluents gazeux, l'exploitant s'assure préalablement à tout rejet concerté et pour chaque cheminée, du respect des valeurs minimales de débit ou de vitesse d'éjection.

Art. 2.3.12. - L'exploitant tient compte des résultats d'essais périodiques, de contrôle et de maintenance préventive ou curative d'éléments importants pour la protection pour décider la suspension ou la poursuite sous conditions de ses rejets permanents.

Art. 2.3.13. - Lorsque l'exploitant a passé une convention prévue à l'article 4.1.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, il s'assure régulièrement auprès de l'exploitant de l'installation réceptrice, de l'aptitude de cette dernière à recevoir et à traiter ses effluents industriels dans le respect de l'étude d'impact de l'installation. L'exploitant doit disposer des informations lui permettant d'établir le rapport prévu à l'article 4.4.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et, en particulier, les caractéristiques des rejets dans le milieu naturel des effluents provenant de son installation après traitement éventuel par l'installation réceptrice.

Section 5

Rejets et transferts d'effluents liquides

Art. 2.3.14. - Les dispositifs de rejet d'effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu ambiant aux abords du point de rejet, notamment en minimisant l'étendue de la zone de mélange. Ils ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux, la navigation et la vie aquatique. En particulier, pour les rejets d'effluents liquides, l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval des dispositifs de rejet est prise en compte.

Art. 2.3.15. - Lorsque des effluents liquides sont susceptibles d'être transférés à une autre installation, la convention prévue à l'article 4.1.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé précise notamment les dispositions nécessaires pour que les effluents ne soient pas à l'origine d'une dégradation des réseaux ou d'un dégagement de produits dangereux dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Section 6

Rejets d'effluents gazeux

Art. 2.3.16. - I. - Les cheminées sont conçues de façon à permettre une bonne diffusion atmosphérique des effluents gazeux rejetés et à éviter leur refoulement ou leur ré-aspiration dans les conduits ou les prises d'air avoisinants.

PROJET DU 14/3/2013

II. - Pour chaque cheminée, la hauteur minimale doit être telle que les conditions de dispersion des substances émises permettent de minimiser l'impact pour l'environnement et les populations. L'impact pris en compte est, pour les substances radioactives, la dose efficace calculée pour les groupes de référence.

III. - Pour les substances chimiques la hauteur minimale de cheminée ne peut être inférieure à celle résultant du calcul figurant en annexe 1 de la présente décision. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements ou installations de secours,

TITRE III
SURVEILLANCE

Art. 3.1. - Sur la base des éléments décrits dans l'étude d'impact et ses mises à jour, les modalités de surveillance des émissions et de l'environnement sont définies dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance.

CHAPITRE I^{ER}
PRELEVEMENTS ET MESURES

Section 1
Moyens et organisation

Art. 3.1.1. - I. - L'exploitant dispose, dans l'installation nucléaire de base ou à proximité, des moyens permettant de réaliser, dans les meilleurs délais, les mesures et les analyses nécessaires pour la réalisation des surveillances des prélèvements d'eau, de la consommation d'eau, des émissions et de l'environnement mentionnées à l'article 4.2.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Il dispose en particulier et en permanence :

- d'un personnel compétent qualifié en mesures nucléaires et radiochimiques ;
- d'un laboratoire de mesure de la radioactivité de l'environnement et d'un laboratoire de contrôle des effluents ; ces deux laboratoires sont physiquement distincts et exclusivement affectés aux mesures prévues ;
- d'au moins deux véhicules laboratoires maintenus en état d'intervenir à l'intérieur et à l'extérieur du site quelles que soient les circonstances. Ces véhicules sont équipés de moyens de prélèvements et de mesures adaptés, notamment aux scénarios envisagés en situation accidentelle ou incidentelle.

II. - Les moyens décrits au I peuvent être adaptés, par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application du 2^o du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, en fonction des caractéristiques particulières des installations.

III. - Lorsque plusieurs installations nucléaires de base sont implantées sur un même site ou sur des sites proches géographiquement, ces moyens peuvent être communs. L'utilisation d'un laboratoire par plusieurs exploitants fait au préalable l'objet d'une convention passée entre l'exploitant qui détient le laboratoire et les autres exploitants. Cette convention rappelle les obligations réglementaires des exploitants en matière de contrôle et de surveillance. Elle fixe les conditions et les modalités de réalisation de ces contrôles et surveillance. Cette convention et ses modifications sont portées à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire avant leur mise en œuvre.

Art. 3.1.2. - I. - Les laboratoires mentionnés à l'article 3.1.1. sont conformes à la norme NF EN ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » ou à des dispositions dont l'exploitant démontre l'équivalence. L'exploitant organise la maintenance et l'étalonnage des matériels utilisés et doit être en mesure de démontrer la justesse des appareils de mesure et la représentativité des systèmes de prélèvement.

II. - Le système qualité mis en place par le laboratoire de contrôle des effluents pour se conformer à la norme NF EN ISO/CEI 17025 ou à des dispositions dont l'exploitant démontre l'équivalence peut faire référence au système qualité mis en place par l'exploitant dans son établissement.

III. - L'organisation du laboratoire de contrôle des effluents tient compte, pour la préparation des échantillons et leur entreposage, des différents niveaux d'activité des échantillons.

IV. - Le laboratoire de contrôle des effluents participe à des programmes de comparaison entre laboratoires ou d'essais d'aptitude selon une périodicité et des modalités fixées dans son système de management intégré. L'exploitant tient les résultats de ces essais à la disposition des inspecteurs de la sûreté nucléaire.

Art. 3.1.3. - Des prélèvements et mesures effectués pour la réalisation des surveillances des prélèvements et de la consommation d'eau, des émissions et de l'environnement mentionnées à l'article 4.2.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé peuvent être réalisés par un intervenant extérieur après une information préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire. Cette information comprend les justifications de ce recours à un intervenant extérieur en démontrant notamment sa compatibilité avec la gestion des rejets.

Art. 3.1.4. - L'exploitant s'assure que les agents impliqués dans la réalisation des prélèvements, y compris les intervenants extérieurs, appliquent des procédures de prélèvements qu'il a approuvées.

PROJET DU 14/3/2013

Art. 3.1.5. - I. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les prélèvements, mesures et analyses effectuées pour la réalisation des surveillances des prélèvements d'eau et de la consommation d'eau, des émissions et de l'environnement mentionnées à l'article 4.2.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé puissent être effectués en toutes circonstances. En particulier, il met en place des moyens techniques et organisationnels et des dispositifs de secours afin d'assurer le contrôle des émissions et de démontrer le respect des valeurs limites, notamment pour les surveillances réalisées en continu. Il prévoit obligatoirement une alimentation électrique secourue pour tous les appareillages destinés au contrôle des effluents radioactifs avant et après dispersion dans l'environnement.

II. - Lorsque les circonstances exceptionnelles et indépendantes de l'exploitant (conditions météorologiques, indisponibilité de l'objet du prélèvement ou impossibilité d'accéder au lieu de prélèvement) ne permettent pas la réalisation d'un prélèvement dans l'environnement, l'exploitant reporte l'information et les circonstances associées dans le registre, la synthèse mensuelle et le rapport annuel prévus aux articles 4.4.2. et 4.4.4. de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Section 2

Points de prélèvements

Art. 3.1.6. - L'emplacement des points de prélèvements ou des mesures in situ est déterminé de manière à assurer la représentativité des prélèvements ou mesures par rapport à l'effluent ou au compartiment de l'environnement faisant l'objet de ces opérations.

Art. 3.1.7. - I. - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons pour le contrôle des rejets sont aménagés conformément aux normes ou documents de référence mentionnés dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

II. - Pour les effluents liquides, lorsque les points de prélèvement sont implantés dans une section, les caractéristiques de cette section (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives. En particulier, l'exploitant s'assure que la vitesse n'est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

Section 3

Méthodes et performances analytiques

Art. 3.1.8. - Les méthodes de mesure et analyse mises en œuvre pour la réalisation de la surveillance de paramètres chimiques des effluents en application de prescriptions pour la protection, sont celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé dans sa version en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, à l'exception des méthodes de mesure du débit et d'échantillonnage des effluents gazeux radioactifs, pour lesquelles la norme NF ISO 2889 « Échantillonnage des substances radioactives contenues dans l'air dans les conduits et émissaires de rejet des installations nucléaires » doit être appliquée.

Art. 3.1.9. - Les performances analytiques à atteindre par les laboratoires réalisant les mesures pour la surveillance de paramètres chimiques dans les milieux aquatiques et les rejets, en ce qui concerne les limites de quantification et l'incertitude élargie, sont celles prévues par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé et les avis qui lui sont attachés dans leur version en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 3.1.10. - Pour les mesures de radioactivité, les seuils de décision sont calculés avec des risques de première et de seconde espèces de même probabilité égale à 2,5 %. Le facteur d'élargissement k pour le calcul des incertitudes élargies est pris égal à 2.

Section 4

Fiabilisation de la surveillance des rejets d'effluents

Art. 3.1.11. - I. - Le contenu spécifique des contrôles croisés et leur périodicité est défini dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance.

II. - L'exploitant s'assure de la capacité technique du laboratoire auquel il se propose de faire appel pour la mise en œuvre des contrôles croisés. Le laboratoire a la capacité, pour les mesures de radioactivité :

- de recevoir et d'analyser des effluents dans la gamme d'activité considérée, et gérer les déchets générés ;

PROJET DU 14/3/2013

- d'obtenir, pour chaque type de mesure prescrite et/ou pour les radionucléides du spectre de référence, des seuils de décision au plus égaux à ceux de l'exploitant ;
- de réaliser par ses propres moyens le nombre d'analyses requises pour la mise en œuvre des contrôles croisés concernés.

III. - L'exploitant est en mesure de justifier :

- qu'il ne détient pas d'intérêt dans le laboratoire retenu ;
- que, sauf circonstances particulières, le laboratoire retenu n'est pas celui qui réalise pour son compte d'autres analyses réglementaires ;
- que le laboratoire retenu n'est pas soumis à son autorité ;
- que le laboratoire retenu est en situation de réaliser des mesures contradictoires.

IV. - L'exploitant tient à la disposition des inspecteurs de la sûreté nucléaire la démonstration de la capacité technique du laboratoire à effectuer les contrôles croisés et en particulier de sa conformité à la norme NF EN ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » ou à des dispositions dont l'exploitant démontre l'équivalence.

Art. 3.1.12. – I. - Pour les effluents radioactifs, les contrôles croisés portent sur des paramètres radioactifs et lorsque les conditions le permettent sur des paramètres chimiques.

II. - Lorsque des mesures de surveillance de l'exploitant qui portent sur des paramètres chimiques d'effluents non radioactifs (hors installations de secours pour les effluents gazeux) sont réalisées par des laboratoires qui disposent de l'agrément délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé pour les effluents liquides et de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé pour les effluents gazeux, les contrôles croisés ne sont pas requis.

Art. 3.1.13. - I. - L'exploitant analyse les résultats des mesures effectuées par l'organisme tiers dans le cadre des dispositions des articles **3.1.11** et **3.1.12** au regard des résultats de sa surveillance. L'analyse prend en compte les incertitudes de mesure associées aux résultats.

II. - Les conclusions de cette analyse sont transmises annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire.

III. - En cas d'incohérence des résultats de mesure de l'exploitant et de l'organisme tiers, l'exploitant traite cette incohérence comme un écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Le cas échéant, l'exploitant réévalue les résultats de sa surveillance.

CHAPITRE II

SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS D'EAU ET DES REJETS

Section 1

Dispositions générales

Art. 3.2.1. - Lorsqu'un dispositif, mis en œuvre pour le contrôle des prélèvements d'eau ou des rejets d'effluents non visés à l'article **1.2.1**, est doté d'une alarme, cette dernière doit être transmise conformément dans les conditions définies à l'article **1.2.3**.

Art. 3.2.2. - I.- Les installations de prélèvement d'eau sont dotées de dispositifs de mesure ou d'évaluation permettant de déterminer, directement ou indirectement, les débits et les volumes prélevés dans les différents milieux de prélèvements et les quantités d'eau consommées.

II. - Pour les prélèvements, ces dispositifs sont relevés quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser $100 \text{ m}^3 \cdot \text{j}^{-1}$, hebdomadairement dans les autres cas. Les résultats sont portés sur le registre prévu à l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

III. - Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1000 m^3 par heure, un enregistrement du débit ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé est effectué en continu.

IV. - Les dispositifs de mesure ou d'évaluation des débits et des volumes prélevés sont décrits dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance.

Art. 3.2.3. - Le débit de prélèvement d'eau est déterminé directement ou indirectement avec une incertitude type inférieure à 5 %.

PROJET DU 14/3/2013

Art. 3.2.4. – Pour l'application de l'article 1.2.4, en cas d'indisponibilité des dispositifs de mesure ou d'évaluation, il est prévu prélevées dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance une méthode d'estimation des quantités.

Art. 3.2.5. - Lorsque les prescriptions prises en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé prévoient plusieurs points de prélèvement dans une même ressource et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Section 2 Comptabilisation des rejets d'effluents

Art. 3.2.6. - La comptabilisation des résultats de mesures obtenus pour la réalisation des surveillances mentionnées à l'article 4.2.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, est obtenue par l'application des règles fixées à la présente section.

Art. 3.2.7. - I. - Pour les calculs de flux sur des substances chimiques faisant l'objet d'une valeur limite d'émission fixée par une prescription pour la protection, si le flux est calculé à partir de mesures sur les effluents, lorsque les valeurs de concentration sont inférieures à la limite de quantification, on retient par convention une valeur égale à la limite de quantification concernée. Si le calcul d'un flux résulte d'une somme de valeurs et si l'ensemble de ces valeurs sont inférieures à la limite de quantification, alors, le flux est précédé de la mention « < ».

II. - Lorsque la fréquence attendue de la présence d'une substance chimique ou des contraintes métrologiques le justifient, ou lorsque l'exploitant est en mesure de justifier que l'application de la règle fixée au I. conduit à une surévaluation importante des flux rejetés, une règle de comptabilisation différente de celle définie au I. peut être mise en œuvre pour cette substance après accord de l'Autorité de sûreté nucléaire et sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant justifiant sa demande.

Art. 3.2.8. - I. - Pour les mesures de radioactivité, sur la base des éléments contenus dans l'étude d'impact de l'installation, l'exploitant définit un spectre de référence constitué des radionucléides dont l'activité volumique doit être mesurée et prise en compte systématiquement, qu'elle soit supérieure au seuil de décision ou non, pour le calcul des activités rejetées. Le spectre est défini en tenant compte de la radiotoxicité, de la fréquence attendue de la présence des radionucléides susceptibles d'être rejetés et des contraintes métrologiques.

II. - Les activités rejetées sont établies pour chaque radionucléide avant d'être, le cas échéant, regroupées en catégories. Pour le calcul des activités rejetées :

- les activités volumiques des radionucléides du spectre de référence inférieures ou égales au seuil de décision sont par convention remplacées par une valeur égale au seuil de décision ;
- pour les autres radionucléides, les résultats sont pris en compte dès lors que l'activité volumique est supérieure au seuil de décision.

III. - Les cumuls mensuels sont établis par sommation des activités rejetées pour chacun des effluents du mois considéré. Les cumuls annuels sont égaux à la somme des cumuls mensuels.

IV. - Le spectre de référence visé au I. est défini dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance. Il est justifié dans l'étude d'impact.

Section 3 Valeurs limites d'émission

Art. 3.2.9. - I. - Lorsque la surveillance des rejets d'effluents radioactifs ou non, comprend la réalisation de mesures sur des substances chimiques, 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Pour l'application de cette règle, la série de mesures à considérer comprend au minimum 24 mesures horaires sur une période de fonctionnement effectif de 24h pour les effluents gazeux et au minimum 28 mesures journalières sur une période de fonctionnement effectif mensuelle pour les effluents liquides.

II. - Les dispositions du I. ne s'appliquent pas lorsque les arrêtés de rejets ou de prélèvements d'eau ou les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire prises en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé existant à la date d'entrée en vigueur de la présente décision comportent des règles spécifiques de respect de valeurs limites de rejets.

PROJET DU 14/3/2013

III. - Dans le cas des prélèvements instantanés réalisés préalablement à un rejet, aucun résultat de mesure ne peut dépasser les valeurs limites prescrites.

IV. - Dans le cas d'autres prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure sur des substances chimiques ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

V. - Pour l'application de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, la valeur limite en concentration qui s'applique à chaque rejet canalisé est celle fixée aux articles de l'arrêté du 2 février 1998 cités au II de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé en considérant le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus

Section 4

Dispositions générales relatives à la surveillance des rejets

Art. 3.2.10. - L'exploitant décrit dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance, les modalités du contrôle, préalable et systématique, des effluents avant vidange d'un réservoir ou d'une capacité. Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres pour lesquels une limite a été fixée dans les prescriptions pour la protection.

Art. 3.2.11. - L'exploitant précise dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance les critères de déclenchement (substance, activité ou concentration volumique...) des alarmes entraînant l'arrêt automatique ou manuel des rejets d'effluents.

Art. 3.2.12. - En application de l'article 4.1.14 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les réseaux d'effluents non prévus pour véhiculer des effluents radioactifs font l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer qu'aucun rejet radioactif incontrôlé n'a été réalisé par leurs émissaires. Cette vérification par l'exploitant s'appuie sur des méthodes de mesure garantissant des seuils de décision qu'il a préalablement établis. Elle est effectuée selon des périodicités au minimum mensuelle pour les eaux pluviales et semestrielle pour les autres réseaux. L'exploitant analyse tous les cas de résultats supérieurs à leur seuil de décision. En particulier, l'exploitant s'assure que l'activité en tritium des eaux pluviales reste du même ordre de grandeur que celle présente dans les précipitations atmosphériques.

Art. 3.2.13. - L'exploitant s'assure que l'origine, la nature des rejets diffus, leur quantité et leurs conditions de rejets restent compatibles avec les hypothèses retenues dans l'étude d'impact de l'installation. Une estimation de ces rejets, radioactifs ou non, est périodiquement réalisée.

Art. 3.2.14. - I. - Pour les substances rejetées et non réglementées par des prescriptions prises en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, l'exploitant détermine les paramètres et les substances devant faire l'objet d'une surveillance périodique ou continue, selon les différents types d'effluents, radioactifs ou non. Outre la désignation des substances ou des paramètres contrôlés, l'exploitant fixe dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance la périodicité des contrôles et la nature des prélèvements (échantillons instantanés ou échantillons moyens journaliers représentatifs).

II. - En application du I du 4.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant vérifie périodiquement que les catégories de radionucléides dont l'étude d'impact ne prévoit pas le rejet ne sont pas détectées. Cette vérification s'appuie sur des méthodes de mesure garantissant des seuils de décision préalablement établis par l'exploitant dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance.

Section 5

Surveillance des rejets d'effluents liquides

Art. 3.2.15. - Des prélèvements d'échantillons sont réalisés après le dernier point de raccordement au dispositif de rejet dans le milieu ambiant ou de transfert à une autre installation. De plus, en cas de mélange, mentionné à l'article 4.1.13 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, des effluents produits ou en cas de rejets concertés d'effluents, les prélèvements sont réalisés en un point permettant une quantification des rejets avant mélange.

Art. 3.2.16. - Si les rejets d'effluents liquides se font dans un cours d'eau, l'exploitant dispose en permanence d'une mesure représentative du débit du cours d'eau au point de rejet.

PROJET DU 14/3/2013

Art. 3.2.17. - Les effluents liquides radioactifs sont entreposés dans un réservoir ou une capacité avant leur rejet concerté.

Art. 3.2.18. – Les effluents liquides radioactifs font l'objet d'un contrôle permanent de la radioactivité réalisé au niveau de la canalisation de rejets. Cette surveillance permanente de la radioactivité est couplée à une alarme reliée à deux chaînes de mesure indépendantes, réglées à un même seuil d'activité volumique dont le déclenchement entraîne l'arrêt automatique du rejet. Lorsque les effluents liquides radioactifs sont susceptibles d'être mélangés, avant rejet dans le milieu ambiant, avec des effluents liquides non radioactifs rejetés en continu, cette surveillance est réalisée en un point de la canalisation situé en amont de la zone de mélange avec les autres effluents.

Art. 3.2.19. - L'exploitant assure la mesure en continu de la température, du pH, de l'oxygène dissous et de la conductivité dans les émissaires de rejets directs d'effluents liquides de l'installation dans le milieu naturel. Un dispositif permettant de mesurer ou d'évaluer en permanence le débit des effluents rejetés est mis en place. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux eaux pluviales.

Section 6

Surveillance des rejets d'effluents gazeux

Art. 3.2.20. - Pour la surveillance de ces rejets, chaque cheminée rejetant des effluents, radioactifs ou non, est équipée de dispositifs de prélèvements d'échantillons et de mesure. Ces dispositifs sont, si nécessaires, doublés et permettent le prélèvement d'échantillons représentatifs et les mesures en continu prévues à l'article 3.2.21.

Art. 3.2.21. - L'exploitant assure une surveillance permanente au niveau des cheminées de rejet d'effluents radioactifs gazeux comprenant notamment :

- une mesure en continu du débit ;
- une mesure en continu avec enregistrement permanent de l'activité bêta globale, lorsque ce paramètre caractérise les effluents rejetés ;
- une analyse périodique des prélèvements réalisés en continu dans la cheminée, selon des conditions (fréquence et paramètres mesurés) permettant de vérifier, le cas échéant, le respect des limites de débit d'activité.

Section 7

Recherche de substances dangereuses dans l'eau

Art. 3.2.22. – La présente section vise la réalisation d'une action spécifique et ponctuelle de recherche de substances dangereuses dans les rejets liquides des installations nucléaires de base notamment en application de la directive du 23 octobre 2000 susvisée. L'action consiste à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets et pertes de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre, part, supprimer progressivement rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique. Elle s'applique aux installations nucléaires de base ayant fait l'objet d'une mise en service à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 3.2.23. I. – L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets liquides issus de ses activités et les eaux pluviales susceptibles d'être souillées du fait de son activité. Les substances dangereuses concernées par ce dispositif et les modalités de prélèvement associées sont fixées par l'Autorité de sûreté nucléaire et sont mesurées lors d'une campagne spécifique. Sauf lorsque le caractère radioactif des effluents ne le permet pas, les analyses sont réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.

II. - A l'issue de cette campagne, l'exploitant établit un rapport de synthèse de cette surveillance présentant :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées lors de la campagne ainsi que le calcul des flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification ;

PROJET DU 14/3/2013

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- les actions de réduction des émissions engagées pour chaque substance..

III. - Le rapport mentionné au II du présent article est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Les résultats de ces campagnes sont intégrés au rapport prévu à l'article 4.4.4. de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

CHAPITRE III SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 3.3.1. - I. - Pour vérifier que l'impact de son installation ne dépasse pas celui figurant dans l'étude d'impact, l'exploitant définit et met en œuvre la surveillance de l'environnement prévue à l'article 4.2.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Cette surveillance de l'environnement porte sur :

- la diffusion des substances rejetées dans le milieu ambiant ;
- la qualité physico-chimique de l'eau ;
- l'évolution des biotas susceptibles d'être affectés par les rejets et prélèvements d'eau de l'installation, en particulier le peuplement en végétaux aquatiques et le peuplement benthique et microbiologique, notamment vis-à-vis des risques pathogènes ;
- les caractéristiques hydrodynamiques et sédimentaires du milieu ambiant ;
- l'impact thermique de l'installation ;
- l'impact des nuisances.

II. - Le programme de surveillance de l'environnement, les contrôles qu'il prévoit et leur périodicité sont adaptés aux caractéristiques particulières des installations et du site.

III. - La surveillance de l'environnement inclut les mesures suivantes, effectuées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement et du périmètre de l'installation nucléaire de base : mesures de radionucléides spécifiques sous forme gazeuse, sous forme d'aérosols, dans les eaux de surface ou souterraines, sols et sédiments et dans les matrices biologiques.

IV. - Pour la définition de la surveillance des eaux de surface, l'exploitant prend en compte les méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique, du potentiel écologique et de surveillance des eaux, définis par les arrêtés du 25 janvier 2010 susvisés dans leur version en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

V. - Pour la définition de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant prend en compte les méthodes et critères d'évaluation de l'état chimique, de l'état quantitatif et la surveillance des eaux, définis par les arrêtés du 17 décembre 2008 et 25 janvier 2010 susvisés dans leur version en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 3.3.2. - L'exploitant met en œuvre des surveillances complémentaires permettant de suivre l'évolution de tout marquage ou pollution de l'environnement consécutif à une défaillance interne ou un incident affectant l'installation. Le programme de cette surveillance est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire préalablement à sa mise en œuvre. Les résultats de cette surveillance sont reportés dans les documents d'informations prévus aux articles 4.4.2 et 4.4.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Sauf situation d'urgence, les mesures de radioactivité pouvant faire l'objet d'un agrément délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire sont réalisées par un laboratoire disposant d'un tel agrément. Les mesures de radioactivité faites par un laboratoire agréé sont transmises, au réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement. Les éléments permettant de justifier l'allègement ou l'arrêt de cette surveillance sont transmis au préalable à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Art. 3.3.3. - La surveillance de l'environnement prévoit une surveillance de la radioactivité dans l'environnement qui comporte les contrôles prévus dans le tableau de l'annexe 2. Pour les sites n'ayant pas de

PROJET DU 14/3/2013

rejets radioactifs ni liquides ni gazeux, les contrôles dans l'air au niveau du sol, dans les précipitations atmosphériques, dans les eaux de surface et dans les matrices biologiques ne sont pas requises.

Art. 3.3.4. - I. - Lorsque les mesures réalisées dans le cadre de la surveillance de l'environnement sont inférieures à un seuil de décision, les valeurs des seuils de décision doivent être inférieures aux valeurs suivantes (calculées pour un risque de première espèce α égal à 2,5%) :

- pour la détermination de l'activité bêta globale des aérosols : 10^{-4} Bq/m³ (pour un prélèvement de 24 heures) ;
- pour la détermination de l'activité alpha globale des aérosols : 10^{-4} Bq/m³ (pour un prélèvement de 24 heures) ;
- pour la mesure par spectrométrie gamma des aérosols : 10^{-5} Bq/m³ en Cs-137 ;
- pour la mesure du tritium atmosphérique : 0,3 Bq/m³ ;
- pour la mesure du carbone 14 atmosphérique : 0,05 Bq/m³ ;
- pour la détermination de l'activité bêta globale dans l'eau : 0,1 Bq/l ;
- pour la détermination de l'activité alpha globale : 0,05 Bq/l ;
- pour la mesure du tritium libre dans l'eau : 10 Bq/l ;
- pour la mesure du tritium dans les matrices biologiques : 10 Bq/l (eau obtenue par combustion ou lyophilisation) ;
- pour la mesure par spectrométrie gamma dans les matrices biologiques : 0,5 Bq/kg frais.

II. - Pour l'application des dispositions du I., lorsqu'une surveillance comprend sur un an au moins 10 mesures, 10 % de la série des seuils de décisions de ces mesures peut dépasser les seuils fixés au I.

III. - L'incertitude associée aux mesures de carbone 14 dans les matrices biologiques est inférieure à 10% lorsque l'exploitant ne réalise pas de mesures de carbone 14 atmosphérique.

Art. 3.3.5. - I. - Pour l'application du I de l'article 4.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les stations de prélèvements et de mesures en continu sont munies d'alarmes reportées dans les conditions fixées par le chapitre II du titre 1^{er} de la présente décision.

II. - Le seuil d'alarme associé à la mesure du débit de dose gamma ambiant ne peut être inférieur à la valeur du bruit de fond augmenté de 0,114 μ Sv/h.

Art. 3.3.6. - Pour l'application de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant réalise à intervalle régulier une analyse de l'état chimique et radiologique du site de l'installation et de l'environnement proportionnée à l'activité et aux enjeux de l'installation. Elle porte au minimum sur les paramètres mesurés pour réaliser l'état de l'environnement demandé dans l'étude d'impact initiale de l'installation et ses mises à jour successives. L'analyse porte notamment sur l'ensemble des substances susceptibles d'être incorporées dans les cycles biologiques. Les niveaux analytiques recherchés doivent être tels qu'ils permettent d'atteindre des résultats de mesure supérieurs au seuil de décision dans les limites des performances des techniques de mesure disponibles. L'intervalle entre deux analyses ne peut excéder 10 ans. Cette analyse est jointe au rapport prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement.

Art. 3.3.7. - I. - Pour les activités impliquant la production, l'utilisation et le rejet de substances radioactives ou non radioactives susceptibles de contaminer le sol et les eaux souterraines, l'analyse mentionnée à l'article 3.3.6 comprend un diagnostic des sols de son installation.

II. - Pour les installations existantes ne disposant pas de l'information sur l'état des sols avant la création de l'installation, l'exploitant fait une comparaison des résultats du diagnostic avec les données des sols environnants présentant des caractéristiques géologiques et géochimiques similaires.

III. - Dans le cas où les résultats du diagnostic révèlent la présence de substances radioactives ou non radioactives à un niveau inattendu, l'exploitant propose des mesures de gestion adaptées et les met en œuvre après approbation de l'ASN.

Art. 3.3.8. - Outre les contrôles périodiques mentionnés ci-dessus, l'exploitant assure la mesure en continu de la température, du pH, de l'oxygène dissous et de la conductivité dans le milieu ambiant :

- lorsque le rejet se fait dans un cours d'eau, en un point situé en amont des points de rejets et en un point situé en aval de ces points de rejet ;
- lorsque le rejet se fait en mer, dans un lac ou un étang, en un point situé dans la zone de mélange où le rejet est réalisé ou lorsque cela est pertinent en un point situé en amont et en un point situé en aval du point de rejet.

PROJET DU 14/3/2013

3.3.9. - Lorsque des analyses chimiques, physico-chimiques, écotoxicologiques ou hydrobiologiques de l'eau douce, de l'eau saline et des eaux souterraines sont requises par les prescriptions pour la protection et lorsque ces analyses sont réalisées par des laboratoires qui ne disposent pas de l'agrément du ministère en charge de l'environnement, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé, la pertinence de ces mesures est évaluée chaque année par un organisme tiers choisi conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. L'organisme tiers chargé de ce contrôle dispose, pour les paramètres concernés, de l'agrément précité.

3.3.10 – I. Pour l'application du II du 4.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, et en particulier pour respecter l'exigence d'équivalence aux dispositions prévues à l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, les points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont définis dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance.

II. - Pour l'application du II du 4.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les dispositions mises en œuvre pour la surveillance de la qualité de l'air portant sur des substances chimiques ne sont pas applicables aux équipements ou installations de secours y compris pour leur fonctionnement lors d'essais périodiques ou de requalification après une intervention de maintenance ou de modification.

TITRE IV PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 4.1.1. - Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter les rejets directs ou indirects de substances susceptibles de créer une pollution, vers le milieu naturel ou les égouts.

Art. 4.1.2. - L'exploitant identifie les opérations ponctuelles, notamment liées à des essais périodiques ou de démarrage susceptibles d'engendrer des nuisances et met en œuvre les mesures compensatoires nécessaires pour les prévenir et les limiter. L'exploitant informe la commission locale d'information préalablement à la réalisation d'essais notamment si la nuisance occasionnée par ceux-ci est susceptible de dépasser les niveaux de bruit mentionnés à l'article 4.3.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Cette information peut être réalisée par télécopie ou sous forme de message électronique.

Art. 4.1.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

CHAPITRE II SUBSTANCES CHIMIQUES

Art. 4.2.1. - I. - Les fûts, réservoirs et autres contenants, ainsi que leurs emballages, d'une part, ainsi que les aires d'entreposage de substances ou mélanges radioactifs ou dangereux, d'autre part, portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges, leur état physique et les symboles de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

II. - L'exploitant, sans préjudice des dispositions du code du travail, dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

III. - Dans le cadre de son système de management intégré, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits dangereux détenus ainsi qu'un plan général des entreposages.

Art. 4.2.2. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, dans le cadre du système de management intégré de l'exploitant, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes, compatibles avec les dispositions prévues dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance ou le plan d'urgence interne, indiquent notamment :

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

PROJET DU 14/3/2013

Art. 4.2.3. - Pour assurer le respect des prescriptions pour la protection, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Art. 4.2.4. - I. - L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé dans sa version en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

II. - La déclaration prévue au I de l'article 4.3.2. de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est effectuée par l'exploitant dans une base de données électronique selon des modalités publiées par l'ASN. La déclaration correspondant au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présentes dans son établissement au 31 décembre 2014 est effectuée dans la base de données électronique avant le 15 janvier 2015. La déclaration est ensuite actualisée tous les trois ans, pour un recensement au 31 décembre de l'année concernée et une actualisation de la base de données électronique au 15 janvier de l'année suivante.

CHAPITRE III

STOCKAGE, ENTREPOSAGE ET MANIPULATION DE SUBSTANCES OU MELANGES RADIOACTIFS OU DANGEREUX

Section 1

Stockage et entreposage

Art. 4.3.1. - I. - Pour l'application du I de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé une quantité est considérée comme significative lorsqu'elle est supérieure ou égale à 5 litres. En cas de présence de plusieurs récipients dans un même lieu, c'est la quantité totale de l'ensemble des récipients qui est à considérer. Pour les opérations de chargement et de déchargement, est considérée comme significative toute quantité au-delà de 50 litres.

II. - Le dimensionnement des capacités de rétention mentionnées au I de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé respecte au minimum les règles définies ci-après.

Pour les stockages ou entreposages en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 litres, le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité totale des récipients présents.

Pour les stockages ou entreposages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

III. - Les volumes de rétention sont disponibles en permanence. Pour les stockages ou entreposages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible lorsque des eaux pluviales s'y versent. Pour les autres cas, les rétentions doivent être sèches.

IV. - Les rétentions sont maintenues étanches et propres et leur fond est le cas échéant désherbé.

V. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides susceptibles de s'accumuler dans les rétentions. Les dispositifs de vidange équipant la capacité de rétention permettent de maintenir le confinement. En particulier, ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée ;
- sont en position fermée (ou à l'arrêt s'il s'agit d'un dispositif actif), sauf pendant les phases de vidange ;
- doivent pouvoir être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention associée.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans pénétrer dans la rétention associée.

VI. - Les rétentions susceptibles de contenir des liquides inflammables et les dispositifs associés mentionnés au V présentent une résistance au feu leur permettant d'assurer leur fonction en toutes circonstances et restent étanches en cas d'incendie.

VII. - L'étanchéité des récipients peut être contrôlée.

PROJET DU 14/3/2013

VIII. - Les récipients contenant des substances ou mélanges incompatibles ne sont pas associés à une même capacité de rétention.

IX. - Les canalisations d'effluents radioactifs ou dangereux sont soit munies d'une double enveloppe, soit associées à une rétention étanche, soit installées dans un caniveau étanche.

Art. 4.3.2. - Lorsque l'exploitant recourt à un dispositif à double enveloppe, il prend des dispositions complémentaires pour prévenir les risques et limiter les effets d'agressions externes en particulier les effets de chocs mécaniques. En outre, un dispositif de détection de fuite de l'enveloppe interne est mis en place.

Art. 4.3.3. - Le stockage ou l'entreposage de substances ou mélanges liquides radioactifs ou dangereux n'est autorisé sous le niveau du sol que si cela est justifié et dans des récipients installés dans une rétention ou une fosse étanche, ou dans tout autre dispositif équivalent, dans les conditions énoncées dans les **articles 4.3.1 et 4.3.2.**

Art. 4.3.4. - I. – Nonobstant le respect des dispositions de l'article **4.3.1**, les sols et tout ou partie des parois des zones prévues pour le stockage ou l'entreposage de substances ou mélanges radioactifs ou dangereux sont aménagés de façon que les substances ou mélanges répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés soit vers une capacité de rétention appropriée aux risques, soit vers une station de traitement associée, en prenant en compte les interactions entre substances ou mélanges et les éventuelles incompatibilités, et en considérant les principes suivants : les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées.

II. - Les caractéristiques des revêtements sont adaptées à la nature des substances ou mélanges et à la zone à protéger. Le sol et tout ou partie des parois des locaux à l'intérieur desquels sont mises en œuvre des substances radioactives sont décontaminables.

Art. 4.3.5. - I. - L'exploitant dispose de bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant notamment la récupération, en toute circonstance, de substances ou mélanges liquides, radioactifs ou dangereux. Leurs capacités et leurs conditions de mise en œuvre sont justifiés par l'exploitant dans la démonstration de la sûreté nucléaire.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances en cohérence avec les justifications demandées ci-dessus.

II. - Les substances ou mélanges liquides, radioactifs ou dangereux récupérés sont éliminés prioritairement en tant que déchets. En tout état de cause, ils ne peuvent être rejetés en tant qu'effluent qu'après caractérisation et uniquement s'ils sont conformes à l'étude d'impact et, avant tout mélange avec d'autres effluents, aux conditions fixées par les prescriptions prises en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Section 2

Transport et manipulation de substances ou mélanges

Art. 4.3.6. - L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout renversement de substances susceptibles de créer un marquage ou une pollution des eaux ou des sols, notamment lors d'opérations de transport interne ou de manipulation sur des aires de stockages ou de dépotage.

Art. 4.3.7. - I. – Les aires de chargement et de déchargement sont équipées de rétentions dont les caractéristiques sont les mêmes que pour les stockages ou entreposages de ces substances.

II. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles mentionnés au I. de l'article **4.3.3** de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont confiées exclusivement à du personnel informé des risques en cause et formé aux mesures de prévention et aux méthodes d'intervention à mettre en œuvre en cas de sinistre. Ces mesures et méthodes sont cohérentes avec les dispositions prévues dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance ou le plan d'urgence interne. Dans le cadre du système de management intégré de l'exploitant, celles-ci sont formalisées par écrit sur des fiches présentes sur ou à proximité de l'aire de chargement ou de déchargement.

III. - Les installations de chargement et de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert.

PROJET DU 14/3/2013

IV. - Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement et de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Dans le cadre du système de management intégré de l'exploitant, une consigne prévoit leur vidange régulière.

V. - Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage, ou le chargement vers un véhicule citerne qu'après vérification de la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

VI. - En dehors des opérations de chargement et de déchargement, les orifices des canalisations de remplissage sont fermées par un obturateur étanche.

Art. 4.3.8. - I. - Les canalisations sont signalées in situ de façon à préciser la nature et les risques des produits véhiculés.

II. - Des dispositions appropriées de conception et d'exploitation sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et sollicitations diverses.

III. - Les supports des canalisations sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

IV. - L'utilisation permanente de flexibles aux emplacements où est possible l'installation de tuyauteries fixes est interdite. L'utilisation pour une durée limitée doit être prévue dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance.

V. - Les canalisations comportent des dispositifs permettant leur vidange.

Section 3 Dispositions communes

Art. 4.3.9. - I. - Les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum :

- le bon état et l'étanchéité des canalisations, des rétentions, des réservoirs et capacités ;
- le bon fonctionnement, le contrôle périodique et l'étalonnage des appareils de mesure et des alarmes équipant ou associées à ces équipements importants pour la protection ;
- le bon fonctionnement des vannes, clapets et systèmes d'obturation ;
- le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de niveau dans les réservoirs et capacités, les détecteurs de présence dans les rétentions et les reports d'information associés pour prévenir les débordements.

II. - Les modalités et périodicité de ces contrôles, essais périodiques et maintenance sont formalisées dans les règles générales d'exploitation ou de surveillance. Ces règles précisent également les principes encadrant la maintenance de ces équipements pour la protection.

**CHAPITRE IV
BRUIT ET VIBRATIONS**

Art. 4.4.1. - Pour l'application des dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, on appelle :

- « émergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'ensemble des installations) ;
- « zones à émergence réglementée » :
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du décret d'autorisation de l'installation nucléaire de base et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du décret d'autorisation de l'installation nucléaire de base ;
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés, après la date du décret d'autorisation de l'installation nucléaire de base, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art. 4.4.2. - Le bruit résiduel doit être déterminé par des mesures de bruit. L'exploitant met à profit la mise à l'arrêt de ses installations pour consolider les valeurs du bruit résiduel établi conformément aux dispositions de la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage ».

Art. 4.4.3. - La méthode de mesure des niveaux sonores est la méthode dite d'expertise définie au point 6 de la norme NF S31-010 modifiée « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage, décembre ». Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de " contrôle " définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

Art. 4.4.4. I. - L'exploitant doit faire réaliser au moins une fois tous les 10 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Ces mesures se font à des emplacements définis par l'exploitant de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats de ces mesures sont joints au rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement.

II. - Les modalités de réalisation de ces mesures sont intégrées aux règles générales d'exploitation ou de surveillance.

Art. 4.4.5. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de vibrations pouvant nuire au voisinage

**CHAPITRE V
ODEURS**

Art. 4.5.1. - Les effluents rejetés ne doivent dégager aucune odeur ni au moment de leur production ni après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Lorsque les sources potentielles d'odeurs sont constituées d'une grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficile à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Art. 4.5.2. - Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

CHAPITRE VI
PAYSAGE

Art. 4.6.1. - L'exploitant prend les dispositions appropriées d'intégration de son installation dans le paysage telles que prévue dans l'étude d'impact mentionnée au 6° de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Art. 4.6.2. - Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

TITRE V
INFORMATION DE L'AUTORITE DE CONTROLE ET DU PUBLIC

Art. 5.1. - Pour l'application du présent titre, lorsque l'information apportée résulte d'une prescription relative à une mesure d'une somme de paramètres («métaux totaux» par exemple), l'exploitant mentionne l'information pour chacun des paramètres constituant le résultat global.

CHAPITRE I
REGISTRES

Art. 5.1.1. - Tout résultat de mesure obtenu par la mise en application de la présente décision est consigné par l'exploitant dans le registre prévu au I de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Art. 5.1.2. - Le registre prévu au I de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé comprend :

- les résultats du contrôle des opérations de prélèvements d'eau et le suivi de la consommation d'eau ;
- les résultats pour chaque type d'effluents (radioactif, chimique, liquide et gazeux) du contrôle des rejets d'effluents, et les conditions des rejets ;
- les résultats des mesures et analyses de surveillance de l'environnement et de contrôle des nuisances ;
- les incidents de fonctionnement intéressant les points ci-dessus ;
- les informations résultant de l'application des articles **3.1.5, 3.2.2 et 3.3.2.**

Art. 5.1.3. - La synthèse mensuelle des registres requise par le II de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé comprend notamment :

- les bilans des quantités d'eau prélevées ou consommées par origine et des rejets ou de transferts d'effluents ;
- l'évolution des prélèvements d'eau, des rejets ou transferts d'effluents et leur situation par rapport aux limites de rejets fixées par les prescriptions pour la protection et aux prévisions de rejets définies en application de l'article 4.4.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- la synthèse des résultats de la surveillance de l'environnement et du contrôle des nuisances ;
- la synthèse des informations résultant de l'application des articles **3.1.5 et 3.3.2.**

La synthèse explicite tous les écarts par rapport aux dispositions fixées dans prescriptions pour la protection relatives aux dépassements de valeurs limites en concentration ou en flux. Elle comprend en tant que de besoin, tout élément d'explication sur la surveillance, les résultats de cette surveillance et les éventuelles indisponibilités de matériels de prélèvements et de mesures.

CHAPITRE II
REGISTRE NATIONAL DES EMISSIONS, DE TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DECHETS

Art. 5.2.1. - La déclaration annuelle prévue au II de l'article 4.4.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, s'effectue, dans le registre des émissions, de transferts de polluants et des déchets, selon les modalités fixées par le présent chapitre.

Art. 5.2.2. - L'exploitant déclare le cumul, pour les données listées à l'article **5.2.3** dans les conditions qui y sont fixées, les émissions de toutes les installations présentes sur son établissement.

Art. 5.2.3. - I. L'exploitant déclare :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en indiquant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant d'un éventuel accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé, provenant de déchets soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou d'« injection en profondeur » énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

PROJET DU 14/3/2013

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur, dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. - L'exploitant déclare les quantités de déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 tonnes par an.

L'exploitant déclare les quantités de déchets non dangereux produits ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2000 tonnes par an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité par nature du déchet,
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié,
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L.541-4-3.

III. - Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre, le numéro de notification.

Art. 5.2.4. - L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure.

Il apporte toute information relative au changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente qu'il juge utile.

La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Art. 5.2.5. - I. - L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

II. - Les quantités déclarées par l'exploitant sont fondées sur les meilleures informations disponibles, notamment les données issues de la surveillance des rejets prescrite en application du 2^o du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, de mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

III. - L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Art. 5.2.6. - La déclaration est effectuée sur le site de télé-déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration.

Art. 5.2.7. - I. - La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

II. - Pour les installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'échéance ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du Code de l'environnement.

PROJET DU 14/3/2013

Art. 5.2.8. - À la requête de l'exploitant, les données d'émission et de transferts de polluants qu'il a déclarées et qui sont de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques peuvent être considérées comme confidentielles et ne sont pas publiées dans le registre des émissions polluantes et des déchets.

Art. 5.2.9. - En cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète d'un exploitant d'un établissement, l'Autorité de sûreté nucléaire peut se substituer à lui et déterminer, sur la base des meilleures informations dont elle dispose, les données relatives aux émissions polluantes destinées à figurer dans le registre des émissions polluantes et de transfert de polluants susvisé.

CHAPITRE III RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

Art. 5.3.1. - Le rapport mentionné à l'article 4.4.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, contient notamment les éléments d'information suivants :

- le rappel des principales prescriptions relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets ou transferts d'effluents et aux nuisances ainsi que les contrôles et la surveillance permettant de vérifier leur respect ;
- les bilans annuels des prélèvements et consommations d'eau et des rejets ou transferts d'effluents, précisant notamment :
 - o leur répartition mensuelle ;
 - o l'analyse de l'exploitant vis-à-vis des exigences réglementaires et des prévisions réalisées au titre de l'article 4.4.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;la description d'éventuelles opérations exceptionnelles de prélèvements d'eau ou de rejets ou de transferts d'effluents ;
- le bilan des mesures de surveillance de l'environnement ;
- la synthèse des informations résultant de l'application des articles **3.1.5, 3.2.22 et 3.3.2** ;
- l'estimation des doses reçues par les groupes de référence de la population correspondant au site, dont les caractéristiques sont rappelées dans le rapport, selon les modalités fixées aux **articles 5.3.2 et 5.3.3** ;
- une synthèse de l'impact environnemental et de l'impact sanitaire de l'installation sur la base des rejets réels et des scénarii présentés dans l'étude d'impact et ses mises à jour ;
- la description des principales opérations de maintenance intervenues dans les équipements et ouvrages nécessaires aux prélèvements d'eau ou aux rejets ou transferts d'effluents ;
- la liste et description succincte des incidents ou anomalies de fonctionnement ayant fait l'objet d'une déclaration en application de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ainsi que des mesures correctives prises par l'exploitant ;
- la mise en perspective pluriannuelle des résultats (comparaison avec les résultats antérieurs au regard de l'activité industrielle susceptible de produire des rejets d'effluents ou des nuisances), y compris ceux relatifs à l'état de référence connu le plus ancien ;
- la présentation des actions réalisées par l'exploitant pour la prise en compte des meilleures techniques disponibles et pour la maîtrise de l'impact de l'installation sur la santé et l'environnement.

Art. 5.3.2. - L'exploitant s'assure annuellement que les hypothèses et les modalités de calcul retenues pour l'estimation des doses reçues par le public dans l'étude d'impact de l'installation restent pertinentes.

Art. 5.3.3. - I. - L'estimation des doses reçues par la population est réalisée sur des hypothèses aussi réalistes que possible. Elle est effectuée pour les groupes de référence du site pour au moins trois classes d'âge (nourrisson, enfant, adulte).

II. - Elle s'appuie notamment sur l'évaluation des doses dues :

- à l'irradiation externe avec indication de la nature des rayonnements en cause ;
- à l'incorporation de radionucléides avec indication de leur nature et, au besoin, de leurs états physique et chimique.

III. - L'estimation des doses est accompagnée du recensement des principaux facteurs d'incertitudes associés au calcul de dose et d'études de sensibilité pour les facteurs qui concourent le plus à l'incertitude.

PROJET DU 14/3/2013

IV. - Le détail des estimations par voie d'exposition, par classe d'âge et par radionucléide considéré est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 6.1. - L'échéance mentionnée au IV de l'article 9.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé s'entend comme l'échéance de mise en conformité avec les exigences du I de l'article 4.3.1 de ce même arrêté.

Art. 6.2. – Sur la base d'un dossier de l'exploitant présentant les justifications techniques et économiques, l'Autorité de sûreté nucléaire peut par décision prise en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé accorder une dérogation aux dispositions de la présente décision.

Art. 6.3. – Après son homologation, la présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013, à l'exception des dispositions :

- de l'article 1.3.1 qui s'appliquent à compter de la première échéance postérieure au 1^{er} juillet 2015 parmi les suivantes : remise d'un rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, dépôt d'une demande d'autorisation au titre des articles 31 ou 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- du III de l'article 2.3.6, de l'article 3.1.2 pour ce qui concerne le laboratoire de contrôle des effluents, des articles 3.1.8 et 3.1.9 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 6.4. – La mise à jour des règles générales d'exploitation ou de surveillance doit être effectuée :

- avant le 1^{er} janvier 2015, pour l'application des articles 2.1.2, 2.1.5, du III de l'article 2.3.10, de l'article 3.1, du I de l'article 3.1.11, du IV de l'article 3.2.2., du IV de l'article 3.2.8, de l'article 3.2.10, des I et II de l'article 3.2.14, du I de l'article 3.3.10, du II de l'article 4.4.4 ;
- avant le 1^{er} janvier 2017 pour l'application du II de l'article 1.2.4, des articles 3.2.4, 3.2.11, du IV de l'article 4.3.8., du II de l'article 4.3.9.

Art. 6.5. - Le IX de l'article 4.3.1, s'applique aux installations nouvelles autorisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 6.6. – Pour les installations nucléaires de base régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision :

- le II et le III de l'article 2.3.16 ne s'appliquent pas aux cheminées de l'installation dont la hauteur est conforme à la réglementation en vigueur avant le 1^{er} juillet 2013 ;
- le contrôle permanent de la radioactivité ou le doublement des chaînes de mesures prévus au I. de l'article 3.2.18 ne sont pas requis lorsque les prescriptions pour la protection applicables avant cette date d'entrée en vigueur ne les prévoient pas ;
- les mesures continues mentionnées au I. de l'article 3.2.19 ne sont pas requises lorsque les prescriptions pour la protection applicables avant cette date d'entrée en vigueur ne les prévoient pas.

Art. 6.7. – Jusqu'au 31 décembre 2014, un dépassement d'une valeur limite de rejet résultant de l'application de la règle de comptabilisation définie au I de l'article 3.2.9 ne sera pas considéré comme un manquement aux prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire si l'exploitant peut justifier qu'il utilisait antérieurement et dans des conditions régulières une autre règle de comptabilisation et que l'application de cette autre règle n'aurait pas conduit à un dépassement de la valeur limite considérée. L'exploitant doit informer sans délai l'Autorité de sûreté nucléaire d'une telle situation en lui apportant les justifications nécessaires et en lui transmettant une proposition visant à régulariser sa situation.

PROJET DU 14/3/2013

Art. 6.8. – Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin Officiel de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le [date].

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

Calcul de la hauteur d'une cheminée rejetant des effluents gazeux

Généralités

Les règles de calcul qui suivent sont fixées pour les polluants chimiques présents dans les effluents gazeux. Elles ne s'opposent pas à l'utilisation de règles plus contraignantes du fait notamment de la présence de substances radioactives dans les effluents gazeux.

La hauteur de la cheminée s'entend comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré. Exprimée en mètres, elle est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, des aérosols et des poussières.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est justifiée dans l'étude d'impact conformément aux règles énoncées ci-après et au regard des conditions de dispersion des effluents liées aux spécificités du site, lorsque :

- a. le site se trouve dans une vallée encaissée ou à proximité d'un obstacle naturel ou artificiel ou lorsqu'il y a un ou des immeubles de hauteur supérieure à 28 mètres à proximité de l'installation ;
- b. les rejets d'effluents chimiques dépassent l'une des valeurs suivantes :
 - 200 kg.h⁻¹ d'oxydes de soufre ;
 - 200 kg.h⁻¹ d'oxydes d'azote ;
 - 150 kg.h⁻¹ de composés organiques ou 20 kg.h⁻¹ dans le cas des composés figurant à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
 - 50 kg.h⁻¹ de poussières ;
 - 50 kg.h⁻¹ de composés inorganiques gazeux du chlore ;
 - 25 kg.h⁻¹ de fluor et composés du fluor ;
 - 10 g.h⁻¹ de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés ;
 - 50 g.h⁻¹ d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés ;
 - 100 g.h⁻¹ de plomb et de ses composés ;
 - 500 g.h⁻¹ d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés.

Dans le cas d'un rejet de substances susceptibles de s'accumuler dans le sol, l'étude d'impact examine les effets dus à cette accumulation en tenant notamment compte des dépôts antérieurs éventuels et de la durée de vie potentielle de l'installation.

Règles de calcul de la hauteur de cheminée

On calcule d'abord la quantité $s = k.q/c_m$ pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kg.h⁻¹ ;
- c_m est la concentration du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation, exprimée en milligramme par mètre cube normal ;
- c_m est égale à c_r/c_0 où c_r est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où c_0 est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré :

Polluant	Valeur de c_r
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Composés organiques :	
- mentionnés au a du 7° de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé	1

PROJET DU 14/3/2013

- mentionnés au b du 7° de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé	0,05
Plomb	0,0005
Cadmium	0,0005

En l'absence de mesure de pollution, c_0 peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	Oxydes de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, c_0 pourra être négligée.

On détermine ensuite la quantité S qui est égale à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur h_p ainsi calculée :

$$h_p = S^{1/2} \cdot (R \cdot b \cdot \Delta T)^{-1/6}$$

où

S est défini ci-dessus ;

R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;

ΔT est la différence exprimée en kelvins entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si ΔT est inférieur à 50 K on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

- a. deux cheminées i et j , de hauteurs respectivement h_i et h_j calculées selon la méthode décrite ci-dessus, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme $h_i + h_j + 10$ en mètres ;
 - h_i est supérieure à la moitié de h_j ;
 - h_j est supérieure à la moitié de h_i .
- b. on détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de h_p calculée pour le débit massique total de polluant considéré (détermination de S) et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées (détermination de R).

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :

- a. on calcule la valeur h_p , en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué précédemment ;
- b. on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 \cdot h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;
 - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
 - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;
- c. soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :
 - si d_i est inférieure ou égale à $2 \cdot h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$;
 - si d_i est comprise entre $2 \cdot h_p + 10$ et $10 \cdot h_p + 50$, $H_i = 5/4 \cdot (h_i + 5) \cdot (1 - d_i / [10 \cdot h_p + 50])$
- d. soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

DU XX XXXX XXXX RELATIVE A LA
 MAITRISE DES NUISANCES ET DE L'IMPACT SUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT DES
 INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

Compartiment de l'environnement	Nature du contrôle	Périodicité	Paramètres ou analyses (toute installation)	Paramètres ou analyses (installations susceptibles d'émettre des alphas)
Air au niveau du sol et radioactivité ambiante	activité volumique dans l'air ⁽²⁾	hebdomadaire à mensuelle	En fonction des rejets de l'INB ou du site	
	poussières atmosphériques ^{(1), (3)}	Quotidienne	Détermination de l'activité bêta globale complétée par Spectrométrie gamma si l'activité bêta globale est supérieure à 2 mBq.m ⁻³	Détermination de l'activité alpha globale. Spectrométrie gamma si l'activité alpha globale est supérieure à 2 mBq.m ⁻³ ⁽⁶⁾
	Radioactivité ambiante dans un rayon maximal de 10 km autour du site ⁽⁵⁾	Mensuelle	Spectrométrie gamma sur regroupement des filtres quotidiens d'une même station	Spectrométrie alpha sur regroupement des filtres quotidiens d'une même station ⁽⁶⁾
Précipitations atmosphériques	Prélèvement continu des précipitations dans l'environnement du site.	Bimensuelle	Détermination de l'activité bêta globale Tritium	Détermination de l'activité alpha globale
Eaux de surface	Aval des rejets	Hebdomadaire	Détermination de l'activité bêta globale Tritium Potassium ⁽⁴⁾	Détermination de l'activité alpha globale
Eaux souterraines	contrôle des eaux souterraines	Mensuelle à annuelle	Détermination de l'activité bêta globale Tritium Potassium ⁽⁴⁾	Détermination de l'activité alpha globale
Végétaux	Prélèvement de végétaux dans une zone située sous les vents dominants.	Mensuelle Annuelle Trimestrielle	Spectrométrie gamma Tritium (HTO) Carbone 14	Spectrométrie alpha
Lait	Prélèvement de lait produit au voisinage du site (0 – 10 km).	Mensuelle Annuelle Trimestrielle	Spectrométrie gamma Tritium Carbone 14 Strontium 90 ⁽⁶⁾	
Sol	Prélèvement des couches superficielles des terres.	Annuelle	Spectrométrie gamma	
Sédiments, faune et flore aquatiques	Prélèvements de sédiments, de la faune et de la flore aquatiques dans le milieu aquatique	Annuelle	Spectrométrie gamma Tritium (HTO) Tritium (OBT) sur poissons, crustacés, mollusques Carbone 14 (poissons)	
Productions agricoles	Prélèvement sur les principales productions	Annuelle	Tritium (HTO et OBT) Potassium ⁽⁴⁾	

PROJET DU 14/3/2013

	agricoles, notamment dans les zones situées sous les vents dominants.		Spectrométrie gamma	
--	---	--	---------------------	--

- (1) au minimum en trois points de mesure situés à proximité de la limite du site, l'un des points étant nécessairement situé sous le vent dominant par rapport à l'installation
- (2) au niveau du sol, via une station de prélèvement d'air, pour les catégories de radionucléides pour lesquelles une valeur limite d'émission est fixée
- (3) via une station d'aspiration en continu sur un filtre fixe
- (4) déterminé par mesure chimique
- (5) en limite de site, la mesure en continu du débit de dose gamma ambiant peut être remplacée par une mesure du rayonnement gamma par dosimétrie passive à fréquence mensuelle
- (6) en fonction des rejets de l'INB ou du site